

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.462 du 22 août 2001

A. 108.755/E-729

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 août 2001 par XXX, de nationalité XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- de la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 2001 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 10 mars 1999 sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable;
- de l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 11 août 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 août 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 août 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 12 août 1998; que depuis lors, elle habite chez G., de nationalité belge; que la demande de régularisation de son séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 10 mars 1999, a été rejetée le 27 juin 2001; que cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 7 août 2001; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux de bonne administration; qu'elle soutient que la décision attaquée n'a pas été prise dans un délai raisonnable et sans s'enquérir auprès d'elle d'éventuels changements dans sa situation de nature à influencer la décision à prendre; qu'elle fait valoir qu'un délai de plus de deux ans s'est écoulé pendant lequel sa relation avec G. s'est renforcée et que les problèmes de santé de celui-ci rendent impérieuse sa présence constante auprès de lui et qu'enfin, ils ont l'intention de se marier dès la prononciation du divorce de G.;

Considérant que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'alinéa 1er de cet article mais prévoit seulement une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit

être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent; que les "circonstances exceptionnelles" sont donc destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; qu'elles doivent par conséquent justifier pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires dans le pays d'origine en vue d'y obtenir l'autorisation et ne peuvent être confondues avec les raisons pour lesquelles l'autorisation devrait être accordée, qu'elle soit sollicitée depuis la Belgique ou depuis l'étranger; qu'il s'ensuit que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve; que dès lors, en l'espèce, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir que son concubin est en incapacité temporaire de travail et a besoin de sa présence constante en raison de son état de santé; qu'elle soutient qu'elle serait obligée de rester en XXX au minimum plusieurs mois;

Considérant que l'exigence d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande; que l'affirmation selon laquelle les formalités à accomplir en XXX prendraient plusieurs mois minimum relève du domaine de la supposition; que la loi n'interdit pas de "courts séjours" en Belgique pendant l'instruction de la demande; qu'au surplus l'état de santé du concubin de la requérante est une circonstance qui n'a pu être prise en compte par la partie adverse qui était dans l'ignorance de celle-ci; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle soutient que les conditions d'application de cette disposition sont clairement réunies;

Considérant qu'en tant que le moyen invoque une lettre envoyée la veille de la requête à la partie adverse, il s'agit d'une circonstance postérieure à l'acte attaqué

et qui n'est donc pas de nature à influencer sur sa légalité; qu'en tant qu'il invoque la circulaire du 30 septembre 1997, le moyen n'est pas sérieux non plus, pareil texte ne pouvant déroger à la loi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-deux août deux mille un, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	O. DAURMONT.
----------------	--------------